

**Descriptif du programme de rachat d'actions propres 2022-2023**  
**Soumis à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2022**

Établi en application des dispositions des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le présent descriptif a pour objet de détailler les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions qui sera soumis à l'autorisation de l'assemblée générale du 17 juin 2022.

Il sera mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de Navya (<https://navya.tech/>) et porté à la connaissance du public selon les modalités fixées par le règlement général de l'AMF. Conformément aux dispositions de l'article 241-2 II du règlement général de l'AMF, pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification de l'une des informations énumérées dans le présent descriptif sera portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF, notamment par mise en ligne sur le site internet de Navya (<https://navya.tech/>).

**A. Cadre juridique**

Le programme que nous soumettrons à l'autorisation de l'assemblée générale du 17 juin 2022 s'inscrit dans le cadre des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, ainsi que du Règlement délégué n° 2016/1052 complétant le Règlement européen n° 596/2014 ou de toute autre réglementation européenne venant s'y substituer.

Il sera soumis le 17 juin 2022 à l'assemblée générale des actionnaires de Navya, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

**B. Modalités et objectifs du programme de rachat d'actions**

<b>Titres concernés</b>	Actions ordinaires Navya (ISIN CODE FR0013018041)
<b>Répartition par objectifs des actions détenues par la Société</b>	Au 31 décembre 2021, la Société détient 69.714 actions affectées à la mise en œuvre du contrat de liquidité conclu avec ODDO BHF le 3 août 2018. Le montant maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente autorisation ne devra pas dépasser la limite de 10% des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage étant ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement l'assemblée générale ; Le montant maximum d'actions de la Société qui pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport ne peut être supérieur à 5 % du capital social de la Société. Par ailleurs, en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.
<b>Part maximale du capital dont l'achat serait autorisé</b>	
<b>Prix maximum de rachat d'une action</b>	10,50 euros
<b>Montant maximum des fonds disponibles pour les besoins du programme</b>	15 000 000 euros

- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Navya, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou entreprises qui lui sont liées, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et suivants du Code du travail, ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- conserver des actions pour remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, notamment dans le cadre d'opérations de fusions, scissions ou apports,
- leur annulation et la réduction de capital corrélative,
- plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur et à toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

## Objectifs

L'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange de ces actions pourront être effectués :

- par tous moyens autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur ainsi que la doctrine de l'AMF, et notamment de la décision AMF n°2018-01 du 2 juillet 2018, sur le marché ou de gré à gré, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par l'achat d'options d'achat dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Et à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Précisions

## Durée du programme

Ce programme serait valable pour une durée de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale du 17 juin 2022, soit jusqu'au 16 décembre 2023.

## Le Directoire